

Digalwiter

REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 9

N° 9/70

1 Nyakanga



9me ANNÉE

N° 9/70

1 Septembre

UBUMWE — IBIRORWA — AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI

IBIRIMWO

SOMMAIRE

A. — Ibitegetswe na Leta

A. — Actes du Gouvernement

<i>Itariki n'numero</i>	<i>Impapuro</i>	<i>Dates et n°s</i>	<i>Pages</i>
10 août 1970. — N° 1/56. Décret-loi portant modification des statuts de la Banque de la République	249	X 13 juillet 1970. — N° 100/86. Ordonnance ministérielle portant mesures d'exécution du statut des magistrats en matière de constat de l'inaptitude professionnelle	258
X 11 août 1970. — N° 1/57. Décret-loi portant modification du code de procédure pénale et du code pénal pour renforcer la répression des détournements et des concussions commis par des fonctionnaires publics	249	13 juillet 1970. — N° 100/87. Ordonnance ministérielle portant règlement d'ordre intérieur du Conseil supérieur de la magistrature	260
30 juin 1970. — N° 100/82. Ordonnance ministérielle portant mesures d'exécution du statut des magistrats en matière de signalement ...	250	24 août 1970. — N° 130/107. Ordonnance ministérielle complétant l'ordonnance ministérielle n° 130/28 du 26 mars 1968 fixant les barèmes des traitements et indemnités des membres des Forces armées	262
13 juillet 1970. — N° 100/85. Ordonnance ministérielle portant mesures d'exécution du statut des magistrats en matière disciplinaire	255		

B. — Divers.

MAGISTRATURE ASSISE : Nomination de juges de résidence	263
REGIDESO : Nomination d'un commissaire aux comptes	263
FORCES ARMEES : Nomination d'officiers — Mise en disponibilité d'un officier — Admission dans le cadre des officiers de carrière — Nomination d'un sous-officier	263
TITRES FONCIERS : Retour de parcelles au domaine de l'Etat	263
A. S. B. L. — REPRESENTATION LEGAL : « Association culturelle de Ngagara »	263

C. — Actes de procédure.

Relevé des protêts signifiés pendant le mois de juin 1970	264
Assignations à domicile inconnu — Procès-verbaux (Audience 1ère instance Gitega du 17-11-1970)	264

D. — Sociétés commerciales et associations.

LOVINCO, s. a. — Bilan au 31 décembre 1969	265
— Nouveaux statuts	266
COMITA — Procès-verbal de liquidation et de dissolution	271
ASSOCIATION CULTURELLE DE NGAGARA — Cession de parts a. s. b. l. — Statuts	272

A. — ACTES DU GOUVERNEMENT

Décret-loi n° 1/56 du 10 août 1970 portant modification des statuts de la Banque de la République.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 sur l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Revu la loi du 21 janvier 1965 portant approbation des statuts de la Banque de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre des Finances;

Décrète:

Art.1.

Le texte du paragraphe 4 de l'article 18 des statuts de la Banque de la République du Burundi devient le paragraphe 5 du même article.

Art.2.

Il est ajouté, à l'article 18 des statuts de la Banque de la République du Burundi, un nouveau paragraphe 4 rédigé comme suit :

Décret-loi n° 1/57 du 11 août 1970 portant modification du code de procédure pénale et du code pénal pour renforcer la répression des détournements et des concussion commis par des fonctionnaires publics.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 sur l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Vu, spécialement en ses articles 17, 35, 42, 145 et 146, le décret du 30 janvier 1940 portant code pénal;

Vu, spécialement en ses articles 32 et 33, le décret du 6 août 1959 portant code de procédure pénale;

Vu la loi du 26 juin 1962 portant application au Burundi des textes législatifs et réglementaires édictés avant l'indépendance;

Décrète :

Art.1.

Le texte suivant est ajouté à l'alinéa premier de l'article 32 du décret du 6 août 1959 portant code de procédure pénale :

" Si l'inculpé est poursuivi sur la base des articles 145 ou 146 du code pénal, il sera en outre tenu compte, pour fixer le montant du cautionnement, de l'importance des sommes qu'il est présumé avoir obtenues à l'aide de détournement ou de concussion."

" La Banque peut, dans les conditions qu'elle détermine, accorder à l'Etat des avances spéciales destinées à compléter le financement de projets qui apporteront une contribution particulièrement importante au développement de l'économie; elle en apprécie également l'opportunité en fonction des objectifs qui lui sont assignés par l'article 2, alinéa 2; les modalités d'octroi et de remboursement de ces avances font l'objet, dans chaque cas, de conventions spécifiques entre le gouvernement et le Comité de direction de la Banque."

Art.3.

Le présent décret-loi entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 août 1970.

Michel MICOMBERO,
Colonel.

Par le Président,
Le Ministre des Finances,
Joseph HICUBURUNDI.

Vu et scellé du sceau de la République,
Le Ministre de la Justice,
Etienne NTIYANKUNDIYE.

Art.2.

Un alinéa 3, rédigé comme suit, est ajouté à l'article 17 du décret du 30 janvier 1940 portant code pénal :

" Toutefois, la durée de la contrainte par corps, imposée par le jugement pour assurer l'exécution des condamnations aux restitutions et aux dommages et intérêts prononcées du chef des infractions de détournement et de concussion prévues aux articles 145 et 146 du code pénal, peut excéder la limite de six mois fixée à l'alinéa premier du présent article. La durée de la contrainte par corps sera proportionnelle au montant des sommes détournées, à raison de six mois par tranche ou partie de tranche de cinquante mille francs. Une personne condamnée sur la base des articles 145 et 146 précités ne sera jamais considérée comme insolvable au sens de l'alinéa premier du présent article."

Art.3.

Un alinéa 4, rédigé comme suit, est ajouté à l'article 35 du décret du 30 janvier 1940 portant code pénal :

"La libération conditionnelle ne pourra intervenir, en faveur des personnes condamnées sur la base des articles 145 ou 146 du présent code, qu'après restitution des sommes obtenues à l'aide de détournement ou de concussion."

Art.4.

Un alinéa 6, rédigé comme suit, est ajouté à l'

article 42 du décret du 30 janvier 1940 portant code pénal :

" Pour les condamnations prononcées sur la base des articles 145 ou 146 du présent code, les cours et tribunaux ne peuvent accorder le sursis que si les sommes obtenues à l'aide de détournement ou de concussion ont été intégralement restituées."

Art.5.

Le présent décret-loi entre en vigueur à la date de sa signature. Il sera applicable aux procédures en cours.

Ordonnance ministérielle n° 100/82 du 30 juin 1970 portant mesures d'exécution du statut des magistrats en matière de signalement.

Le Ministre de la Justice,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 relatif à l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Vu, spécialement en ses articles 30 à 32 et 107, le décret-loi n° 1/23 du 1^{er} avril 1970 portant statut des magistrats;

Vu le décret-loi n° 1/30 du 30 avril 1970 portant mesures intérimaires en attendant les modalités d'application du statut des magistrats;

Ordonne:

Section 1.
GENERALITES

Art.1.

Sont soumis au signalement tous les magistrats de carrière recrutés avant le premier avril de l'année précédant celle pour laquelle le signalement est valable.

Art.2.

Le Ministre de la Justice fixe annuellement, par voie de circulaire, les dates d'ouverture et de clôture du mouvement de signalement, ainsi que les délais à respecter pour les différents stades de la procédure.

Art.3.

L'élaboration du signalement est une affaire de conscience. Elle requiert beaucoup d'honnêteté, d'objectivité, de soin et de courage. Tout autant que l'intérêt du magistrat, l'intérêt de la juridiction ou du parquet, dont les autorités compétentes pour attribuer les signalements ont la responsabilité, doit être pris en considération.

Section 2.
BULLETIN DE SIGNALEMENT

Art.4.

Le bulletin de signalement est établi dans les formes déterminées en annexes 1 et 2 de la présente

Bujumbura, le 11 août 1970.

Michel MICOMBERO,
Colonel.

Par le Président,

Le Ministre de la Justice,
Etienne NTIYANKUNDIYE.

Vu et scellé du sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,
Etienne NTIYANKUNDIYE.

ordonnance.

A.- Appréciation du mérite

Art.5.

Les mérites du magistrat sont appréciés dans la fonction qu'il exerce et compte tenu du grade dont il est revêtu.

1) Etat des services

Art.6.

L'état des services comprend une analyse critique des services rendus depuis l'établissement du dernier signalement ou du recrutement s'il s'agit d'un premier signalement.

Cette analyse constitue la justification de l'appréciation synthétique du mérite proposée. Elle doit, en pratique, répondre aux questions ci-après en citant, autant que possible, des faits précis :

- quelle est la fonction essentielle exercée par le magistrat?
- quelles ont été ses fonctions accessoires éventuelles?
- s'est-il fait remarquer de ses supérieurs par manque de goût pour sa fonction ou au contraire par son enthousiasme et une activité débordante?
- quel a été son rendement quantitatif? qualitatif? Son rendement est-il en progression par rapport à l'exercice précédent? En régression? (Motif de la régression éventuelle : santé? intempérance? relâchement?) ou stationnaire?
- a-t-il une bonne connaissance de la langue française? Fait-il des efforts pour améliorer cette connaissance?
- a-t-il fait preuve d'initiatives dans l'exercice de sa fonction? Lesquelles? Furent-elles heureuses?
- a-t-il accompli bénévolement des prestations supplémentaires? Fréquemment?
- se plie-t-il facilement à la discipline judiciaire?
- quel est son comportement vis-à-vis de ses supérieurs, de ses collègues, de ses subordonnés et, en général, vis-à-vis des personnes avec lesquelles son service le met en contact?
- quelle attitude adopte-t-il en ce qui concerne la réalisation de la devise "Unité-Travail-Progress"?
- pourquoi l'appréciation proposée a-t-elle été augmentée ou réduite par rapport à celle attribuée pour l'exercice précédent?

2) Appréciation de détail

Art.7.

Le formulaire prévoit six rubriques. Elles sont

complétées par un des qualificatifs suivants : "Remarquable", "Très grand", "Moyen", "Assez bon", "Insuffisant".

1. *Initiative* : qualité de celui qui est porté à agir, à entreprendre spontanément. Il s'agit de juger si le magistrat, placé devant certains problèmes professionnels, est capable de prendre, de son propre chef, des décisions adéquates plutôt que de se réfugier dans l'attentisme et l'immobilisme.
2. *Sens des responsabilités* : capacité de se rendre compte des devoirs et charges de sa profession et d'agir en conséquence. Cette rubrique sert à déterminer si le magistrat est capable d'assumer les responsabilités inhérentes à la fonction qui lui est confiée et, sur un plan plus large, si son comportement général répond à ce que la République est en droit d'attendre de ses magistrats (voir le décret-loi n° 1/23 du 1^{er} avril 1970 portant statut des magistrats, en particulier les articles 17 à 24 relatifs à la déontologie).
3. *Puissance de travail ou activité* : il s'agit d'apprécier le rendement quantitatif du magistrat, sa capacité à fournir un travail important.
4. *Connaissances professionnelles* : ensemble des connaissances théoriques que requiert l'exercice de la fonction, compte tenu des études effectuées et de l'expérience acquise.
5. *Aptitude ou habileté professionnelle* : faculté de tirer parti des connaissances théoriques.
6. *Sens social* : cette rubrique permet de caractériser l'attitude du magistrat dans ses rapports humains avec le public.

3. Sanctions disciplinaires encourues

Art.8.

Afin de pouvoir remplir cette rubrique, l'autorité compétente pour proposer le signalement au premier degré doit tenir attachement des sanctions disciplinaires encourues par les magistrats qui lui sont hiérarchiquement subordonnés. Le bulletin de signalement est tenu en suspens jusqu'à la clôture des actions disciplinaires éventuellement en cours.

4. Appréciation synthétique du mérite

Art.9.

L'appréciation du mérite est donnée par une des mentions suivantes : "Elite", "Très bon", "Bon", "Assez bon", "Médiocre".

1. La note ELITE ne peut et ne doit être accordée que si le magistrat fait preuve de zèle et de capacités exceptionnels. Elle doit être réservée exclusivement aux magistrats qui se distinguent nettement de leurs collègues. Elle ne se justifie pas si le magistrat a encouru des reproches, même si l'action disciplinaire n'a pas été entamée. Elle ne peut être attribuée à un magistrat nouvellement recruté et coté pour la première fois.
2. La note TRES BON est correcte si le magistrat exerce sa fonction avec beaucoup de compétence, de diligence, de zèle et de dévouement; s'il est actif, consciencieux, ponctuel; si son rendement est très grand, la qualité de son travail très satisfaisante; s'il s'attache à développer encore ses connaissances professionnelles déjà étendues. La note "très bon" peut être attribuée à un magistrat ayant fait l'objet d'une action disciplinaire, pour autant que celle-ci ne se soit pas clôturée par une peine supérieure au blâme et à la

retenue de la moitié du traitement et que, depuis, la conduite de l'intéressé se soit nettement amendée.

3. La note BON est celle qui convient si le magistrat exerce sa fonction d'une manière simplement satisfaisante; si son activité et son rendement sont suffisants; si ses travaux - sans être à l'abri de toute critique - sont bien exécutés; si le magistrat est entreprenant - même si ses initiatives ne sont pas toujours couronnées de succès -; si ses connaissances professionnelles sont suffisantes. Le magistrat qui a encouru la peine de la suspension de fonction disciplinaire durant un mois est normalement coté "Assez bon"; il peut être coté "Bon" s'il a fait preuve, depuis sa faute, d'un zèle et de capacité exceptionnels.
4. La note ASSEZ BON est adéquate si le magistrat, soit par inexpérience, soit par laisser-aller, n'a pas un rendement suffisant; si la qualité de son travail laisse à désirer; si ses initiatives ne sont pas suffisamment mûries; s'il craint les responsabilités. Le magistrat qui a encouru la peine de la disponibilité par mesure disciplinaire ne peut obtenir une note supérieure à "Assez bon".
5. La note MEDIOCRE doit être proposée si le magistrat a un rendement nul ou pratiquement nul; s'il n'est pas doué pour sa fonction; s'il manque de goût pour celle-ci; s'il est indolent; s'il est indiscipliné; si son travail est mal exécuté.

Section 3. PROCEDURE.

Art.10.

Le bulletin de signalement est établi en cinq exemplaires pour les substituts et les premiers substituts du procureur de la République; en quatre exemplaires pour les magistrats assis, à l'exception du président de la Cour suprême, des procureurs de la République et des magistrats du Parquet général; en trois exemplaires pour le président de la Cour suprême et le procureur général.

Art.11.

Pour le magistrat dont le bulletin est établi en cinq exemplaires, l'autorité qui a formulé les propositions de signalement au premier degré conserve dans le dossier du magistrat une copie du bulletin et transmet immédiatement l'original et les trois autres copies à l'autorité compétente pour formuler les propositions au second degré.

Cette dernière, après avoir émis ses propositions, conserve également un exemplaire du bulletin dans le dossier du magistrat et transmet immédiatement l'original et les deux autres copies à l'autorité compétente pour attribuer le signalement.

L'original du bulletin complet est envoyé, au magistrat intéressé, sous le couvert :

- 1) du chef compétent au second degré, qui complète, par la mention du signalement, la copie du bulletin qu'il a conservée;
- 2) puis du chef compétent au premier degré, qui complète à son tour, par les mentions du signalement et des propositions au second degré, avant de remettre l'original au magistrat, la copie qu'il a conservée.

Art.12.

Pour le magistrat dont le bulletin de signalement

est établi en quatre exemplaires, l'autorité qui a formulé les propositions de signalement au premier degré conserve dans le dossier du magistrat une copie du bulletin et transmet immédiatement l'original et les deux autres copies à l'autorité compétente pour attribuer le signalement.

Aussitôt que le signalement est attribué, copie du bulletin est envoyée au département de l'Organisation judiciaire. L'autre copie est conservée dans le dossier du magistrat par l'autorité qui a attribué le signalement.

L'original du bulletin complet est envoyé au magistrat intéressé, sous le couvert de l'autorité compétente au premier degré, qui complète à son tour, par les mentions du signalement attribué, la copie qu'elle a conservée, avant de remettre l'original au magistrat intéressé.

Art.13.

Pour le magistrat dont le bulletin de signalement est établi en trois exemplaires, l'autorité qui a attribué le signalement conserve une copie dans le dossier du magistrat, envoie la deuxième copie à la direction de l'Organisation judiciaire et remet l'original au magistrat intéressé.

B. - Accusé de réception

Art.14.

Le magistrat qui reçoit son bulletin de signalement doit en accuser immédiatement réception en datant et signant un formulaire établi suivant modèle en annexe 3.

L'original de l'accusé de réception est conservé par le chef direct du magistrat; une copie en est transmise immédiatement à la direction de l'Organisation judiciaire.

Section 4.

DOSSIER ET NOTES DE MUTATION

Art.15.

Un dossier du magistrat doit être tenu par chacune des autorités compétentes pour formuler les propositions de signalement aux premier et second degrés et pour attribuer le signalement.

Ce dossier doit contenir copie des pièces nécessaires à la détermination de la situation administrative exacte du magistrat et notamment de la fiche d'engagement, des décisions de nomination, de promotion, d'interruptions de fonction, etc., des commissions d'affectation, des dossiers disciplinaires et des bulletins de signalement antérieurs.

Il contiendra, en outre, toutes relations de fait ou constatations précises susceptibles de servir d'éléments d'appréciation. Ces relations et constatations ne peuvent toutefois avoir trait qu'à l'exercice de la fonction ou à la vie en rapport avec la fonction.

Le magistrat, s'il en formule la demande, est autorisé à consulter son dossier.

Art.16.

Lorsque la fonction qui confère le pouvoir de formuler les propositions de signalement au premier degré change de titulaire ou lorsque le fonctionnaire est mis à la disposition d'un autre supérieur par commission d'affectation, des notes de mutation doivent être établies.

Ces notes peuvent prendre la forme d'un bulletin de signalement; elles contiennent tous les éléments susceptibles d'influer sur le signalement du magistrat. Elles sont remises par l'ancien chef direct au nouveau, en même temps que le dossier; copie peut en être transmise à l'intéressé et au département de l'Organisation judiciaire.

Les notes de mutation ne peuvent faire l'objet d'un recours.

Section 5

SIGNALEMENT DES MAGISTRATS ENGAGÉS APRES LE 1^{er} AVRIL

Art.17.

Au magistrat recruté après le premier avril, il est attribué d'office le signalement "Bon"; ce signalement est toutefois ramené à "Assez bon" s'il a encouru une peine disciplinaire entraînant une interruption de fonction (suspension de fonction disciplinaire ou disponibilité).

Section 6

SIGNALEMENT DES MAGISTRATS REINTEGRES A L'ISSUE D'UNE PERIODE D'INTERRUPTION DE FONCTION

Art.18.

Le magistrat qui, pendant l'année sous revue, a été réintégré dans ses fonctions, à l'issue d'une période d'interruption de fonction, est soumis au signalement s'il a presté ses services durant au moins six mois pendant l'année qui précède celle pour laquelle le signalement est valable; s'il a presté durant moins de six mois, il lui est attribué d'office le signalement "Bon"; ce signalement est toutefois ramené à "Assez bon" si l'interruption de service résultait de l'application d'une peine disciplinaire.

Section 7

SIGNALEMENT DES MAGISTRATS DETACHES

A.- Principes

Art.19.

Les propositions de signalement aux premier et second degrés du magistrat détaché sont établies par les autorités de l'organisme qui l'emploie; son signalement est attribué par le ministre qui exerce la tutelle de cet organisme, ou son délégué.

B.- Cas particuliers

Art.20.

Pour des raisons pratiques ou déontologiques, il est parfois inopportun de soumettre au signalement certains magistrats qui exercent de hautes fonctions dans des organismes paraétatiques ou détachés auprès d'organisations internationales.

Compte tenu de la confiance leur accordée par le gouvernement en les choisissant pour occuper ces postes importants, il est attribué d'office à ces magistrats le signalement "Très bon".

Le directeur du département de l'Organisation judiciaire apprécie l'inopportunité de l'établissement d'un bulletin de signalement.

Section 8
SIGNALEMENT DES MAGISTRATS
EN SUSPENSION D'ACTIVITE DE SERVICE

A.- Magistrats en suspension d'activité
de service pour exercer un mandat politique

Art.21.

Le magistrat en suspension d'activité de service pour exercer un mandat politique est soumis au signalement si, pendant l'année sous revue, il a presté des services judiciaires pendant au moins six mois; s'il a presté des services judiciaires pendant moins de six mois ou s'il n'a presté aucun service judiciaire pendant l'année qui précède celle pour laquelle le signalement est valable, il lui est attribué un signalement d'office.

Ce signalement est "élite" pour le magistrat qui, le premier janvier de l'année pour laquelle le signalement est valable, exerce le mandat de ministre ou la fonction de directeur de cabinet; "très bon" pour le magistrat qui, à la même date, exerce la fonction de secrétaire de cabinet ou tout autre mandat ou fonction politique.

B.- Magistrat en suspension d'activité
de service pour stage
ou pour inaptitude physique temporaire

Art.22.

Le magistrat en suspension d'activité de service pour stage ou pour inaptitude physique temporaire est soumis au signalement s'il a presté ses services durant au moins six mois pendant l'année qui précède celle pour laquelle le signalement est valable; s'il a presté ses services durant moins de six mois, il lui est attribué d'office le signalement "bon"; ce signalement est toutefois ramené à "assez bon" s'il a encouru une peine disciplinaire entraînant une interruption de fonction.

Section 9
MAGISTRATS NON SIGNALES

Art.23.

En dehors des cas prévus aux sections 5 à 8 ci-

dessus, le magistrat qui n'a pas fait l'objet d'un bulletin de signalement perd, pour l'année suivante, toute possibilité d'avancement de grade et de traitement, sauf s'il a introduit une plainte auprès du Conseil supérieur de la magistrature dans le délai d'un mois, à compter de la date fixée pour la clôture des opérations de signalement, qui lui est imparti à cet effet, auquel cas le Conseil se prononce sur les conséquences qu'entraînera l'absence de signalement sur l'évolution de sa carrière administrative et pénitentiaire.

Toutefois, dans les cas où, en application des dispositions des articles 18, 21, 22 ci-avant, le bulletin de signalement ne doit être établi que pour autant que le magistrat ait presté des services durant au moins six mois pendant l'année sous revue, la date fixée pour la clôture des opérations est automatiquement reportée jusqu'au 31 janvier si ce report est nécessaire pour constater si la condition de six mois de service se trouve remplie.

La date fixée pour la clôture des opérations de signalement est également reportée d'office lorsque, en application des dispositions de l'article 8 ci-avant, un bulletin de signalement doit être tenu en suspens jusqu'à la clôture d'une action disciplinaire ouverte à charge du magistrat.

Section 10

DISPOSITION FINALE

Art.24.

La présente ordonnance est applicable à partir du signalement valable pour l'année 1971.

Fait à Bujumbura, le 30 juin 1970.

Etienne NTIYANKUNDIYE.

ANNEXE I

République du Burundi
MINISTERE DE LA JUSTICE
Juridiction ou Parquet
.....

BULLETIN DE SIGNALEMENT

valable pour la période du 1^{er} janvier 19.. au 31 décembre....

NOM et Prénom _____ Matricule _____

Grade _____ Date de nomination à ce grade _____

I. - COTATION DU MERITE

A.- Etat des services (Analyse critique détaillée des services rendus par le magistrat depuis son engagement ou son dernier signalement).

B.- Appréciation du détail : (Utilisez obligatoirement les mentions : Remarquable - Très grand - Moyen - Assez grand - Insuffisant).

	du chef compétent au 1 ^{er} degré	du chef compétent au 2 ^{me} degré
Initiative Sens des responsabilités Puissance de travail ou activité Connaissances professionnelles Aptitude et habileté professionnelles Sens social		
Sanctions disciplinaires encourues depuis le dernier signalement	Date Nature	
C.- Appréciation synthétique du mérite (Elite - Très bon - Bon - Assez bon - Médiocre).		

ANNEXE II (verso)

A _____ le _____ Le (grade) _____ Prénom et nom _____ (signature du chef compétent au premier degré)	A _____ le _____ Le _____ Prénom et nom _____ (signature du chef compétent au deuxième degré)
--	---

II.- DECISION DE L'AUTORITE COMPETENTE POUR ATTRIBUER LE SIGNALEMENT

Appréciation synthétique du mérite : _____

A _____ le _____

Le (titre) _____
Prénom et nom : _____

(signature)

ANNEXE III

ACCUSE DE RECEPTION

Je soussigné (Nom, grade, matricule) _____
déclare avoir reçu à la date du _____
copie du bulletin contenant mon signalement au 1^{er} janvier 19..

A _____ le _____

(signature)

Le présent accusé de réception dûment rempli
et signé est à retourner immédiatement et
directement au chef direct.

Transmis copie à Monsieur le Directeur du
Département de l'Organisation judiciaire
B.P. 1880 à BUJUMBURA.

Ordonnance ministérielle n° 100/85 du 13 juillet 1970 portant mesures d'exécution du statut des magistrats en matière disciplinaire.

Le Ministre de la Justice,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 sur l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Vu, spécialement en ses articles 65 à 70, le décret-loi n° 1/23 du 1^{er} avril 1970 portant statut des magistrats de la République;

Vu le décret-loi n° 1/30 du 30 avril 1970 portant mesures intérimaires en attendant les modalités d'application du statut des magistrats;

Ordonne :

Art.1.

Les dispositions de la présente ordonnance ministérielle constituent les mesures d'exécution du statut des magistrats en matière disciplinaire.

Section 1
DE LA FAUTE DISCIPLINAIRE ET DE SA REPRESSION

Art.2.

Toute faute commise par un magistrat dans l'exercice ou à l'occasion de sa fonction l'expose à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, de l'application par les tribunaux des peines prévues par la législation pénale.

Art.3.

En règle générale, tout acte accompli sans excuse valable par le magistrat constitue une faute disciplinaire s'il équivaut à ne pas avoir exécuté ou à avoir mal exécuté une obligation imposée ou s'il est contraire à une disposition d'un texte légal ou réglementaire ou s'il porte autrement préjudice à la Justice ou tend à la flétrir.

Art.4.

Commet une faute disciplinaire susceptible d'être sanctionnée par une des peines prévues par l'article 67 du statut des magistrats et suivant la procédure fixée par la présente ordonnance, le magistrat qui, par ses actes, son attitude ou son comportement, enfreint les dispositions fixées par le statut des magistrats et spécialement les articles 17 à 24 de ce statut par lesquels sont déterminés les devoirs des magistrats, les interdictions qui leur sont faites et les incompatibilités avec l'exercice d'une fonction publique.

L'autorité hiérarchique apprécie, dans chaque cas, la gravité de la faute commise, eu égard à l'influence des faits sur la bonne marche du service, la discipline judiciaire et le bon renom de la Justice. L'importance de la peine est proportionnée à la gravité des faits.

Art.5.

Le supérieur hiérarchique qui laisse impunis les abus, négligences, infractions aux lois, règlements et ordres de service qu'il serait amené à constater,

se rend coupable d'un manquement aux obligations de sa fonction et peut être poursuivi disciplinairement, pour négligence ou complicité, par l'autorité supérieure. Il en est de même pour le supérieur qui laisse en suspens, sans raison valable, une action disciplinaire qu'il a ouverte à charge d'un de ses subordonnés.

Section 2
DES COMPETENCES

Art.6.

Les autorités compétentes pour infliger les peines disciplinaires sont celles indiquées à l'article 68 du décret-loi n° 1/23 du 1^{er} avril 1970.

Le pouvoir disciplinaire est attaché à la fonction et non au grade.

Art.7.

L'autorité détentrice du pouvoir disciplinaire, quel que soit son rang, n'est compétente pour ouvrir l'action disciplinaire qu'à l'égard d'un magistrat qui lui est hiérarchiquement subordonné. La subordination hiérarchique est marquée par la commission d'affectation.

Art.8.

La procédure disciplinaire est ouverte et conduite par la voie hiérarchique, c'est-à-dire sous le couvert des chefs hiérarchiques de rang inférieur, s'il y en a.

Art.9.

Lorsqu'une faute est constatée à charge d'un magistrat qui, depuis les faits, a été affecté à un autre parquet ou à une autre juridiction, l'action disciplinaire est ouverte et conduite par l'autorité dont le magistrat relevait directement au moment des faits, mais sous le couvert de ses nouveaux chefs. Le dossier définitivement constitué est ensuite transmis pour décision à l'autorité de l'échelon supérieur, appuyé de toutes propositions utiles quant à la sanction à intervenir.

Section 3
DE LA PROCEDURE

A.- Principes généraux

Art.10.

La procédure disciplinaire est écrite.

Aucune pièce ne peut être invoquée contre un magistrat sans qu'il en ait pu préalablement prendre connaissance.

Aucune peine ne peut être prononcée ou proposée sans que le magistrat n'ait été averti des griefs formulés contre lui et mis à même de présenter sa défense.

Art.11.

La sanction est infligée d'office et sans possibilité de recours, lorsque le magistrat refuse ou néglige de faire connaître ses justifications dans le délai qui lui est régulièrement imparti à cet effet

ou qu'il refuse de signer le procès-verbal de constat de faute disciplinaire et d'ouverture de l'action disciplinaire.

B. - Procédure proprement dite

Art.12.

Lorsqu'une faute disciplinaire est constatée à charge d'un magistrat, ses chefs sont tenus d'ouvrir ou de faire ouvrir l'action disciplinaire, sous peine de manquer aux obligations que comporte leur fonction.

Art.13.

Le procès-verbal de constat de faute disciplinaire et de notification d'ouverture de l'action disciplinaire est rédigé suivant le modèle en annexe I.

Il comprend l'énumération des faits reprochés au magistrat et de toutes circonstances de temps et de lieu susceptibles de les situer avec précision.

Il énumère les pièces éventuellement retenues à charge de l'intéressé, qui doit en prendre connaissance, et acte les déclarations des témoins éventuels.

Deux copies du procès-verbal doivent être datées et signées pour réception par le magistrat en cause. L'une est destinée à l'autorité qui ouvre l'action disciplinaire; l'autre est transmise à la direction de l'Organisation judiciaire.

Art.14.

Le magistrat dispose, pour exposer ses justifications, d'un délai de huit jours prenant cours à la date de la réception du procès-verbal.

Les justifications doivent être présentées par écrit à l'autorité qui a ouvert l'action disciplinaire et lui transmises par la voie hiérarchique s'il y a lieu.

Art.15.

Dès réception des justifications du magistrat, si l'autorité qui a ouvert l'action disciplinaire estime que la peine à infliger dépasse ses pouvoirs, elle transmet le dossier disciplinaire au complet à l'autorité disposant des pouvoirs disciplinaires immédiatement supérieurs. Le dossier ne peut être arrêté par un échelon intermédiaire de la voie hiérarchique.

Si l'autorité qui réceptionne le dossier estime à son tour que les pouvoirs dont elle dispose sont insuffisants pour sanctionner adéquatement la faute commise, elle transmet sans retard le dossier, pour décision, à l'échelon supérieur.

La transmission se fait à l'aide du formulaire dont modèle en annexe III; copie en est transmise à l'intéressé et à la direction de l'Organisation judiciaire.

Le dossier disciplinaire est toujours transmis, directement mais par la voie hiérarchique, à l'échelon ministériel, lorsque l'action disciplinaire a donné lieu à la mesure administrative transitoire de la mise du magistrat en suspension de fonction par mesure d'ordre en application des articles 71 à 73 du statut des magistrats (voir en annexe IV le modèle de décision de décision de mise en suspension de fonction par mesure d'ordre).

Le délai maximum de transmission est de 8 jours, à partir de la date à laquelle la mise en suspension de fonction par mesure d'ordre est intervenue.

Art.16.

La peine disciplinaire est infligée ou l'action disciplinaire est classée sans suite par décision de clôture dont modèle en annexe II.

Cette décision doit être datée et signée pour réception par le magistrat intéressé.

Art.17.

Copie de chaque pièce du dossier disciplinaire est immédiatement transmise à la direction de l'Organisation judiciaire.

Art.18.

En application des dispositions de l'article 70 du statut des magistrats, le directeur de l'Organisation judiciaire classe sans suite, pour carence de l'autorité compétente, toute action disciplinaire non encore clôturée deux mois, jour pour jour, après la date de son ouverture, sauf s'il s'avère impossible de clôturer l'enquête administrative sans attendre les résultats d'une enquête judiciaire dans laquelle le magistrat est également impliqué ou si le Ministre de la Justice a pris une décision motivée portant délai supplémentaire d'un mois au maximum.

Art.19.

Lorsqu'une peine a été prononcée, elle ne peut être modifiée sans qu'il y ait eu recours du magistrat puni. Elle ne peut être révisée d'office par l'autorité supérieure à celle qui l'a infligée.

Art.20.

Les délais pour présenter les justifications, d'une part, et pour introduire un recours, d'autre part, prenant cours à la date à laquelle le procès-verbal de constat de faute disciplinaire et de notification de l'ouverture de l'action disciplinaire sont respectivement notifiés au magistrat, il est essentiel que les copies de ces pièces, conservées dans le dossier et transmises à la direction de l'Organisation judiciaire, portent la signature du magistrat intéressé et la date de réception écrite de sa main.

Si le magistrat refuse ou se trouve dans l'impossibilité de signer, le fait est acté au procès-verbal ou sur la décision. La pièce est, dans ce cas, countersignée par deux témoins et renvoyée par recommandé à l'autorité compétente. Le récépissé du recommandé est annexé à la copie de la pièce conservée au dossier.

Art.21.

Si le magistrat refuse de signer le procès-verbal de constat de faute disciplinaire et de notification d'ouverture de l'action disciplinaire ou s'il refuse ou néglige de présenter ses justifications dans le délai de huit jours qui lui est imparti à cet effet, la sanction peut être infligée sans autre procédure. Elle est immédiatement applicable et ne peut faire l'objet d'un recours.

Art.22.

Si le magistrat refuse de signer pour réception la décision de clôture de l'action disciplinaire, il perd son droit de recours éventuel et la sanction est immédiatement applicable.

Art.23.

Dans les huit jours suivant la réception de la décision de clôture de l'action disciplinaire, il est loisible au magistrat d'introduire, par la voie hiérarchique, un recours auprès du Conseil supérieur de la magistrature, sauf pour la peine du blâme qui est immédiatement applicable.

Art.24

Si le magistrat n'a pas introduit de recours, la peine devient applicable huit jours après la date à laquelle la décision de clôture de l'action disciplinaire lui a été notifiée.

Toutefois, en l'absence de recours du magistrat, le Ministre de la Justice peut, de sa propre initiative, transmettre le dossier au Conseil supérieur de la magistrature si la procédure n'a pas été respectée.

Art.25.

Le magistrat, condamné à une peine de servitude pénale n'entraînant pas la démission d'office prévue à l'article 76 du statut des magistrats, est mis en disponibilité d'office avec effet rétroactif à la date de son arrestation préventive éventuelle et pour toute la durée de son incarcération; si la peine de suspension de fonction pour une durée de deux mois ou de la disponibilité par mesure disciplinaire lui est infligée, elle est applicable à partir de la date de la levée de la mesure administrative de la disponibilité d'office.

Section 4

DE LA SUSPENSION DE FONCTION PAR MESURE D'ORDRE

Art.26.

La suspension de fonction par mesure d'ordre entraîne l'interdiction d'exercer toute fonction. Elle ne peut être levée tant que la réintégration du magistrat risque de compromettre le déroulement de l'enquête administrative ou judiciaire ou de nuire au bon fonctionnement de la juridiction ou du parquet. Le magistrat suspendu perd ses droits à l'avancement de grade et de traitement.

Art.27.

Lorsque la suspension de fonction a été motivée par la détention préventive du magistrat, ses effets sont supprimés depuis le début et les traitements non perçus sont liquidés au magistrat, pour autant que ce dernier n'ait fait l'objet d'aucune peine administrative ou judiciaire. Il en est de même dans tous les autres cas de suspension de fonction, si une peine inférieure à la révocation ou à la disponibilité par mesure disciplinaire est infligée au magistrat ou si l'action disciplinaire est classée sans suite.

Section 5

DE L'EFFET DES PEINES DISCIPLINAIRES

Art.28.

1. Le blâme et la retenue de la moitié du traitement pendant 5 jours au minimum et 15 jours au maximum :
Le magistrat qui a encouru l'une de ces peines

ne peut en aucun cas avoir la cote "élite" au signalement suivant la date de la sanction.

2. La suspension de fonction pour une durée de deux mois :

Cette peine entraîne, pour sa durée, l'interdiction d'exercer toute fonction, la retenue de la moitié du traitement et la perte du droit à l'avancement de grade et de traitement.

Le magistrat qui a encouru cette peine est normalement coté "assez bon". Il peut être coté "bon" s'il a fait preuve, depuis sa faute, d'un zèle et d'une capacité exceptionnels.

Le magistrat désigné pour occuper des fonctions supérieures à celles correspondant à son grade, et qui encourt la peine de la suspension de fonction par mesure disciplinaire, perd le bénéfice de l'indemnité d'intérim à partir du jour où la sanction est devenue applicable.

3. La disponibilité par mesure disciplinaire pour une durée de six mois :

Cette peine entraîne, pour sa durée, l'interdiction d'exercer toute fonction, la suppression de tous traitements et indemnités et la perte du droit à l'avancement de grade et de traitement.

Le magistrat reprend l'exercice de sa fonction à l'expiration de la durée de la peine; toutefois, s'il était désigné pour exercer des fonctions supérieures à celles correspondant à son grade, il est réaffecté à une fonction correspondant à son grade.

Le magistrat qui a encouru cette peine ne peut obtenir un signalement supérieur à "assez bon".

4. La révocation : met définitivement fin à la carrière du magistrat, qui ne pourra jamais être réintégré dans le cadre de la magistrature.

Art.29.

Le magistrat qui a fait l'objet d'une sanction disciplinaire classée sans suite, soit directement par l'autorité compétente, soit par suite de la carence de cette autorité, soit encore à l'initiative du Conseil supérieur de la magistrature, ne peut, du fait de cette action disciplinaire, subir aucun préjudice dans sa situation administrative et pécuniaire.

Toutefois, le magistrat qui, au cours d'une action disciplinaire, a été suspendu par mesure d'ordre d'une fonction supérieure à celle à laquelle il avait été désigné, perd définitivement, pour la durée de la suspension, même si les effets de cette dernière sont supprimés par après, le bénéfice de l'indemnité d'intérim, celle-ci ne pouvant être justifiée que par l'exercice de la fonction supérieure.

Section 6

DISPOSITION FINALE

Art.30.

La présente ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 13 juillet 1970.

Etienne NTIYANKUNDIYE.

ANNEXES

N-B. Les annexes I, II, III et IV sont les mêmes (mutatis mutandis) que celles de l'O.M.n°090/167 du 31 décembre 1969 concernant les fonctionnaires : voir B.O.B.n°2/70 du 1-2-70, pages 23 t 24.

Ordonnance ministérielle n°100/86 du 13 juillet 1970 portant mesures d'exécution du statut des magistrats en matière de constat de l'inaptitude professionnelle.

Le Ministre de la Justice,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 sur l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Vu, spécialement en son article 80, le décret-loi n° 1/23 du 1^{er} avril 1970 portant statut des magistrats de la République;

Vu le décret-loi n° 1/30 du 30 avril 1970 portant mesures intérimaires en attendant les modalités d'application du statut des magistrats;

Ordonne:

Art.1.

Tout magistrat ayant obtenu une fois le signalement "médiocre" ou deux fois successivement le signalement "assez bon" doit, dans un délai d'un mois à compter du jour où le signalement en cause est devenu définitif, être invité par son supérieur hiérarchique, compétent pour proposer son signalement au premier degré, à comparaître devant le Conseil supérieur de la magistrature.

Art.2.

L'invitation à comparaître devant le Conseil fait l'objet d'un procès-verbal conforme au modèle de l'annexe I et établi par le supérieur responsable de la comparution.

Ce procès-verbal comprend l'énumération de faits reprochés au magistrat et de toutes les circonstances susceptibles de les situer avec précision. Il indique les pièces retenues à charge du magistrat, lequel doit en avoir eu connaissance. Enfin, le procès-verbal acte les déclarations des témoins, s'il s'en trouve.

Art.3.

Le procès-verbal d'invitation à comparaître devant le Conseil est établi en quatre, cinq ou six exemplaires, suivant que le signalement du magistrat est définitivement attribué au premier, au second ou au troisième degré. Le premier exemplaire est destiné au magistrat, le second au Conseil, le troisième à la direction de l'Organisation judiciaire, le quatrième - et éventuellement les cinquième et sixième - aux supérieurs hiérarchiques qui interviennent dans l'établissement du signalement.

Art.4.

Tous les exemplaires du procès-verbal, à l'exception de celui destiné au magistrat, doivent être datés et signés par celui-ci pour réception. Si le magistrat refuse ou se trouve dans l'impossibilité de signer, le fait est acté sur chaque exemplaire du procès-verbal. Cette mention est contresignée par 2 témoins appartenant au cadre de la magistrature, des agents de l'ordre judiciaire ou de la police judiciaire des parquets. L'exemplaire du procès-verbal destiné au magistrat lui est ensuite adressé sous pli postal recommandé. Le récépissé du recommandé est annexé à l'exemplaire du procès-verbal destiné au Conseil.

Art.5.

Le supérieur responsable de la comparution classe au dossier du magistrat le quatrième exemplaire du procès-verbal et envoie les autres exemplaires, par la voie hiérarchique, aux autorités mentionnées à l'article 3 de la présente ordonnance ministérielle.

Les pièces retenues à charge du magistrat sont annexées à l'exemplaire du procès-verbal destiné au Conseil.

Chacun des supérieurs qui interviennent dans l'établissement du signalement du magistrat retient l'exemplaire du procès-verbal qui lui est destiné.

Le Ministre de la Justice assure la transmission des exemplaires destinés au secrétariat du Conseil supérieur de la magistrature.

Art.6.

Dès réception du procès-verbal, le secrétaire du Conseil inscrit la comparution du magistrat à l'ordre du jour d'une prochaine réunion du Conseil. L'intervalle entre la date de la signature du procès-verbal pour réception par le magistrat et la date de sa comparution doit être d'un mois au moins et ne peut dépasser deux mois.

Le secrétaire du Conseil donne avis, par la voie hiérarchique, au magistrat des date, heure et lieu de sa comparution devant le Conseil. Cet avis, conforme au modèle en annexe II, est transmis en double exemplaire au magistrat. Le premier lui est destiné; il date et signe pour réception le second, qui est renvoyé au secrétaire du Conseil, à la diligence du supérieur responsable de la comparution.

Art.7.

Si le magistrat refuse ou se trouve dans l'impossibilité de signer l'avis prévu à l'article précédent, le fait est acté sur ledit document. Cette mention est contresignée par deux témoins appartenant au cadre de la magistrature, des agents de l'ordre judiciaire ou de la police judiciaire des parquets.

L'exemplaire de l'avis destiné au magistrat lui est ensuite adressé sous pli postal recommandé. Le récépissé du recommandé est annexé à l'exemplaire renvoyé au secrétaire du Conseil.

Le supérieur responsable de la comparution est chargé de l'exécution de tous les devoirs prescrits par le présent article.

Art.8.

Le magistrat invité à comparaître devant le Conseil peut adresser à celui-ci, et par la voie hiérarchique, un mémoire justificatif.

Le supérieur hiérarchique responsable de la comparution est tenu d'en accuser réception au magistrat.

Art.9.

Les témoins cités par le magistrat et le supérieur responsable de la comparution sont convoqués à la réunion du Conseil, à la diligence de son secrétaire. La convocation doit être antérieure de huit jours au moins à la date de la réunion. Elle a lieu par lettre recommandée à la poste ou par tout autre moyen offrant des garanties similaires.

Art.10.

Lors de la comparution, le magistrat peut, s'il a négligé de le faire auparavant, déposer un mémoire justificatif. Il peut également déposer un mémoire

justificatif complémentaire à celui qu'il a précédemment envoyé au Conseil. Enfin, il peut se faire assister par une personne de son choix ou, par procuration sous seing privé dûment légalisée, se faire représenter par un mandataire chargé de comparaître à sa place.

Art.11.

Le Conseil peut, s'il le juge nécessaire, entendre le magistrat, son supérieur responsable de sa comparution, ainsi que tous les témoins cités par l'un et l'autre.

En aucun cas, pourtant, le défaut d'une ou de plusieurs personnes citées à l'alinéa précédent ne pourra provoquer une dérogation au délai fixé au second alinéa de l'article 13 de la présente ordonnance ministérielle.

Art.12.

Le Conseil ne peut prendre en considération d'autres faits, circonstances et pièces que ceux mentionnés ou annexés au procès-verbal d'invitation à comparaître.

Art.13.

Le Conseil peut consacrer plusieurs réunions à l'examen du cas du magistrat. Il peut également remettre cet examen à une réunion ultérieure, soit pour cause d'absence du magistrat, de son mandataire ou de témoins, soit pour procéder à un complément d'information. De sa propre initiative, le Conseil peut convoquer toute personne susceptible de l'éclairer sur l'aptitude professionnelle du magistrat.

Toutefois, le Conseil est tenu d'arrêter sa décision définitive dans un délai de deux mois à compter de la date de la réunion à l'ordre du jour de laquelle la comparution du magistrat avait été initialement inscrite.

Art.14.

Le Conseil se prononce obligatoirement au scrutin secret sur l'inaptitude professionnelle du magistrat.

Les décisions rendues par le Conseil, en matière d'inaptitude professionnelle, sont motivées tant en droit qu'en fait.

Art.15.

A la diligence de son secrétaire, les décisions du Conseil sont communiquées sans retard et par la voie hiérarchique :

- a) à l'autorité investie du pouvoir prononcer la cessation définitive des fonctions du magistrat, si celui-ci a fait l'objet d'une décision constatant son inaptitude professionnelle;
- b) à chacun des supérieurs du magistrat qui interviennent dans l'établissement de son signalement;
- c) à la direction de l'Organisation judiciaire;
- d) au magistrat.

Art.16.

Les décisions rendues par le Conseil en matière d'inaptitude professionnelle ne sont pas susceptibles de recours.

Art.17.

Lorsque le Conseil a constaté qu'un magistrat est professionnellement apte, celui-ci ne peut être invité à comparaître à nouveau devant le Conseil pendant un délai de six mois à compter de la date de la décision constatant son aptitude professionnelle.

Art.18.

La présente ordonnance ministérielle entre en vigueur le 13 juillet 1970.

Bujumbura, le 13 juillet 1970.

Etienne NTIYANKUNDIYE.

REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTERE DE LA JUSTICE
CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE

ANNEXE I

PROCES-VERBAL D'INVITATION A COMPARAITRE
DEVANT LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE.

Le _____ 197___, Nous soussigné (nom, prénoms et fonction du supérieur responsable de la comparution) _____, supérieur hiérarchique compétent pour attribuer le signalement au premier degré au sieur (nom, prénoms, matricule et fonction du magistrat invité à comparaître)

Déclarons avoir notifié au précité que nous l'invitons à comparaître devant le Conseil supérieur de la magistrature aux fins de faire constater s'il possède l'aptitude professionnelle nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

Faits et circonstances invoqués : _____

Pièces annexées : _____

Déclarations des témoins : _____

(suite en page suivante)

(Annexe I : suite)

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal en _____ exemplaires dont un remis à l'intéressé.

Bujumbura, le _____ 197__

(signature du supérieur responsable de la comparution)

Pour réception conforme du procès-verbal ci-dessus.

Bujumbura, le _____ 197__

(signature du magistrat invité à comparaître)

REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTERE DE LA JUSTICE
CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE

ANNEXE II

AVIS D'INVITATION A COMPARAITRE

Le Conseil supérieur de la magistrature est régulièrement saisi d'une invitation à comparaître dûment notifiée au sieur (nom, prénoms, matricule, fonction, résidence) _____ en date du (date de la signature pour réception du procès-verbal d'invitation à comparaître) _____

Le Conseil supérieur de la magistrature a inscrit la comparution du précité à l'ordre du jour de sa réunion qui se tiendra à (localité et bâtiment) _____ le _____ 197__ à partir de _____ heures.

Bujumbura, le _____ 197__

Le Secrétaire du Conseil supérieur de la magistrature,
(signature)

Pour réception conforme de l'avis ci-dessus
(_____)

Bujumbura, le _____ 197__

(signature du magistrat concerné)

Ordonnance ministérielle n°100/87 du 13 juillet 1970 portant règlement d'ordre intérieur du Conseil supérieur de la magistrature.

Le Ministre de la Justice,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 sur l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Vu, spécialement en ses articles 90 à 99, le décret-loi n° 1/23 du 1er avril 1970 portant statut des magistrats de la République;

Vu le décret n° 1/30 du 30 avril 1970 portant mesures intérimaires en attendant les modalités d'application du statut des magistrats;

Ordonne:

Art.1.

Le Conseil supérieur de la magistrature se réunit en réunion ordinaire le premier jour ouvrable de

chaque mois.

Des réunions extraordinaires sont convoquées par son président, ou son premier vice-président, dans l'intervalle des réunions ordinaires, d'initiative ou lorsque trois membres au moins en font la demande écrite.

Art.2.

Le secrétariat du Conseil est assuré par le directeur du département de l'Organisation judiciaire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le directeur adjoint du même département.

Le secrétaire assiste à toutes les réunions du Conseil avec voix consultative.

Les attributions du secrétaire du Conseil comprennent :

- a) l'envoi des convocations aux réunions ordinaires et extraordinaires;
- b) l'établissement de l'ordre du jour des réunions;
- c) le traitement de la correspondance adressée au Conseil;
- d) la rédaction des procès-verbaux, des avis et des décisions du Conseil;
- e) l'envoi de copies certifiées conformes des avis

et décisions du Conseil à toute autorité et toute personne habilitée à les recevoir, en application du statut des magistrats et de ses mesures d'exécution;

- f) la conservation des archives du Conseil;
- g) toute autre attribution qui pourra lui être confiée par le Conseil ou par son président.

Le secrétaire exerce ses fonctions sous l'autorité et la surveillance du Ministre de la Justice.

Art.3.

Lorsqu'il enregistre une demande d'inscription à l'ordre du jour, le secrétaire y procède si l'objet de la demande lui paraît ressortir à la compétence du Conseil et si le dossier de la demande lui paraît en état. Il communique au demandeur, par lettre recommandée à la poste, la date, l'heure et le lieu de la réunion au cours de laquelle la question sera traitée.

Dans le cas contraire, le secrétaire communique au demandeur, par écrit et sous couvert du Ministre de la Justice, les motifs pour lesquels l'inscription de sa demande à l'ordre du jour du Conseil n'a pu avoir lieu.

Art.4.

L'ordre du jour des réunions est précis et détaillé. La mention "divers" ne peut y figurer.

Seules les questions mentionnées à l'ordre du jour peuvent être traitées au cours des réunions.

Art.5?

Les membres du Conseil sont individuellement convoqués par écrit à chaque séance ordinaire ou extraordinaire.

La convocation est transmise par lettre recommandée à la poste ou par tout autre moyen offrant des garanties similaires.

Les convocations doivent parvenir à leurs destinataires quatre jours au moins avant la date de la réunion.

Toute convocation reproduit, dans son intégralité, l'ordre du jour de la réunion.

Art.6.

Si le quorum fixé à l'article 97 du statut des magistrats n'est pas atteint, le président peut soit convoquer une réunion extraordinaire, soit remettre l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour à la prochaine réunion ordinaire.

Art.7.

A l'exception du président et du premier vice-président, tout membre absent à une réunion doit se justifier, par écrit, au plus tard quatre jours après la réunion.

Si un membre se rend coupable d'absences répétées et injustifiées, le Conseil peut l'inviter à démissionner.

Art.8.

Au début de chaque séance, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la réunion précédente.

Les membres ont le droit d'émettre des remarques sur d'éventuelles inexactitudes ou lacunes qu'ils constatent. A leur demande, ces remarques sont mentionnées au procès-verbal qui est ensuite clôturé par la signature du président et du secrétaire.

Art.9.

Est tenu de se récuser tout membre du Conseil qui:
- est parent ou allié du magistrat qui fait l'objet de la délibération du Conseil;
- a déjà donné un avis ou est déjà intervenu dans l'affaire du magistrat dont le Conseil examine la situation.

Si le membre du Conseil qui y est tenu reste en défaut de se récuser, sa récusation pourra être prononcée par le président, soit d'office, soit à la demande d'un membre du Conseil, du magistrat intéressé ou de son mandataire.

Art.10.

Le président préside et dirige les réunions du Conseil.

Aucun membre ne peut prendre la parole sans y avoir été autorisé par le président. Celui-ci peut inviter les membres à abrégé leurs interventions. Il peut aussi rappeler à l'ordre les membres qui tiennent des propos diffamatoires ou attentatoires à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou aux pouvoirs établis. Dans ce cas, le président enjoint au secrétaire de ne pas mentionner les propos en cause au procès-verbal de la réunion.

Art.11.

Les délibérations du Conseil sont secrètes. Le secret des délibérations oblige les membres du Conseil, le magistrat qui comparaît devant lui, son mandataire, ainsi que toute personne invitée par le Conseil à titre d'expert ou de témoin.

Commets une faute disciplinaire le magistrat qui trahit le secret des délibérations.

Si les révélations revêtent un caractère suffisant de gravité, le président peut, soit d'initiative, soit à la demande de la majorité des membres du Conseil, inviter le supérieur hiérarchique du magistrat responsable de la divulgation à ouvrir l'action disciplinaire.

Art.12.

Les membres du Conseil émettent leurs avis et votes en toute indépendance. Aucune mesure administrative, directe ou indirecte, ne peut jamais être prise à leur détriment à raison d'opinions qu'ils auraient défendues de bonne foi au cours des réunions.

Art.13.

Le président peut inviter toute personne étrangère au Conseil à participer à ses travaux à titre d'expert ou de témoin. L'invitation est obligatoire lorsque trois membres au moins du Conseil en font la demande écrite.

Art.14.

Le Conseil prend ses décisions et avis au vote à main levée et à la majorité absolue des voix.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres qui s'abstiennent au vote sont tenus de faire connaître, séance tenante, les motifs de leur abstention. Sera rappelé à l'ordre le membre dont les motifs d'abstention paraîtront procéder d'un sentiment de pusillanimité.

Art.15.

Les avis et décisions du Conseil sont motivés tant

en droit qu'en fait. Ils sont transcrits dans un registre ad hoc, coté sur chaque page et paraphé, par première et dernière pages, par le Ministre de la Justice. Les avis et décisions transcrits au registre ad hoc sont signés par tous les membres présents.

Les copies certifiées conformes des avis et décisions du Conseil sont signés par le président et le secrétaire.

Art.16.

La présente ordonnance ministérielle entre en vigueur le 13 juillet 1970.

Bujumbura, le 13 juillet 1970.

Etienne NTIYANKUNDIYE.

Ordonnance ministérielle n° 130/107 du 24 août 1970 complétant l'ordonnance ministérielle n° 130/28 du 26 mars 1968 fixant les barèmes des traitements et indemnités des membres des Forces armées.

Le Ministre de la Défense nationale,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 relatif à l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Vu le décret-loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces armées;

Vu le décret présidentiel n° 1/111 du 10 novembre 1967 portant statut des officiers des Forces armées;

Vu le décret présidentiel n° 1/106 du 25 octobre 1967 portant statut des sous-officiers des Forces armées;

Vu le décret présidentiel n° 1/118 du 18 novembre 1967 fixant la situation des hommes de troupe dans le cadre des Forces armées;

Revu l'ordonnance ministérielle n° 130/28 du 26 mars 1968 fixant les barèmes des traitements et indemnités des membres des Forces armées;

Ordonne :

Art.1.

Il est ajouté, à l'ordonnance ministérielle n° 130/28 du 26 mars 1968 fixant les barèmes des traitements et indemnités des membres des Forces armées, un article 20bis libellé comme suit :

" Une prime de technicité est accordée mensuellement à tous les sous-officiers en possession du brevet de mécanicien d'avion ou hélicoptère, en fonction dans cette spécialité."

Art.2.

La présente ordonnance entre en vigueur le premier août 1970.

Fait à Bujumbura, le 24 août 1970.

Michel MICOMBERO,
Colonel.

C. — ACTES DE PROCÉDURE

Relevé des protêts signifiés pendant le mois de juin 1970

Signification	Bénéficiaires	Tirés ou souscripteurs	Echéance	Montant	Réponse donnée
2-6-70	Etablissem. RAVAL	Mohamed Salim BRASHID	30-5-70	6.000	Sans avis
9-6-70	C. F. A. O.	Mme NSENGIYUMVA	5-6-70	8.000	id.
10-6-70	OLD EAST	Fernando DA SILVA	7-6-70	46.666	id.
24-6-70	Agence POLI	KAGABO Alexis	31-5-70	10.000	id.

Bujumbura, le 15 août 1970.

Le Greffier du Tribunal de 1^e instance.

Assignations à domicile inconnu - Extraits

Par exploits de l'huissier Ndikuriyo André, résidant à Gitega, en date du 11 août 1970, dont copies ont été affichées à la porte principale du Tribunal de première instance à Gitega, conformément au prescrit de l'article 61 §2 du décret du 6 août 1959,

ont été assignés à comparaître le 17 novembre 1970, dès huit heures du matin, devant le TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE A GITEGA, dans le local ordinaire de ses audiences publiques, les prévenus suivants pour les infractions reprises en regard de leur nom :

R.P.	R.M.P.	Nom des prévenus	Fils de	et de	Préventions		
					Date	Lieu	Qualifications
41	13639/Kit.	BARANSEGETA Bernard	Ntunaguze	Bankuwiha	1966	Kinyovu	Détourn. par fonct.
"	"	NGENDAKUMANA Raphaël	Bagumako	Ndabubaha	"	"	idem
123	13241/Kit.	NICINDIKA Canisius	Bugandi	Ngenzebuhoro	24-1-66	Mutaho	Coups mortels
"	"	NTAKARUTIMANA Pascal	Ntimbindabu	Barakwakundi	"	"	idem
201	14470/Kit.	KAPURU Côme	Ruhebera	Bankingiza	12-9-68	Mugweji	Coups mortels
"	"	BIDEBARI	Ndabita	Nkundikije	"	"	idem
206	14659/Kit.	KIBUKIRA Venant	Muta	Gasibondo	27-2-69	Nyanza-Lac	Vol qualifié
211	13719/Kit.	MISIGARO	Bakundukomeye	Muzakare	3-9-65	Ntunda	Vol avec violences
218	14762/Kit.	NTAHONGENDERA Roger	Toyi	Misigaro	8-6-69	Songa	1) Coups simples 2) Vol avec violences
245	14905/Kit.	NIYONZIMA Elie	Kanyamukaza	Ziguhebe	30-8-69	Gitega	Abus de confiance
246	14756/Kit.	BERCHMANS Basile	?	Banyiyezako	16-5-69	Gitega	Vol qualifié
"	"	NZOHRONIMANA Jean	Ndayahunde	Inamikobwa	"	"	idem
253	14332/Kit.	NTASEHERA Grégoire	Buse	Mushamanga	1964	Ngogore	Vol qualifié
"	"	BITAKA Robert	"	"	"	"	idem
259	14862/Kit.	NDARUBITSE Damien	Vibusa Léopold	Kiraga	16-7-69	Burarana	Incendie volont.
281	15097/Kit.	NDARURERE	Ruraganuka	Karomba	21-12-69	Bugenyuzi	Vol avec violences

Y présenter leurs dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits à eux reprochés et prononcer le jugement à intervenir.

D. — SOCIETES COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

LOVINCO

Société anonyme
Siège social : Waasmunster (Belgique)
Siège d'exploitation : Bujumbura (Burundi)
Registre du commerce : Termonde n° 17.912
Kigali n° 200
Bujumbura n° 13.367

Constituée par arrêté royal du 15 avril 1952
Statuts parus aux annexes du Moniteur belge des 5-6 mai 1952.
Acte modificatif du 16 décembre 1958 publié aux annexes au
Moniteur belge du 7 février 1959 sous n° 2279.
Actes modificatifs du 14 juin 1960 publiés aux annexes au Mo-
niteur belge des 22-23 juillet 1960 sous les n°s 22535 et 22536.

Bilan au 31 décembre 1969

approuvé par l'assemblée générale du 9 juin 1970

ACTIF		PASSIF	
<i>Immobilisé :</i>		<i>Non exigible :</i>	
Matériel et bâtiments	5.221.950	Capital	30.000.000
Terrain, matériel et bâtiments d'apport	<u>15.694.199</u>	Réserve légale	2.397.432
	20.916.149	Amortissements	<u>17.807.272</u>
			50.204.704
<i>Réalizable :</i>		<i>Exigible :</i>	
Clients et débiteurs	13.170.405	Fournisseurs et créiteurs	849.285
Stocks et flottants	<u>11.483.638</u>		
	24.654.043		
<i>Disponible :</i>			
Caisse et banques	3.842.708		
<i>Résultat :</i>			
reporté de l'exercice	135.152		
	<u>1.505.937</u>		
	1.641.089		
	<u>51.053.989</u>		<u>51.053.989</u>
	=====		=====

COMPTE DE PROFITS ET PERTES

DEBIT		CREDIT	
Frais financiers	235.301	Profits divers	406.279
Impôts et taxes diverses	1.590.541	Perte de l'exercice	1.505.937
Amortissements sur immobilisé	51.289		
Résultat d'exploitation	35.085		
	<u>1.912.216</u>		<u>1.912.216</u>
	=====		=====

CONSEIL D' ADMINISTRATION

MM. Henri de LOVINFOSSE - Président
Luc de LOVINFOSSE - Administrateur
Jean de LOVINFOSSE - Administrateur
Antoine HAENTJENS - Administrateur
Pierre DAMAS - Administrateur.

A.S. n°4060 : Reçu au greffe du Tribunal de première instance à Bujumbura ce 23 juin 1970 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille soixante.
Perçu : droit de dépôt : 200 F; 2 copies : 320 F; suivant quittance n° 45/6105/c du 23 juin 1970.

Nouveaux statuts

(Extrait des actes modificatifs du 15 avril 1970,
publiés aux annexes au Moniteur belge du 1 mai 1970 sous le n° 1143-I)

Titre I - Caractère de la société

FORME ET DENOMINATION

Art.1.- La société a la forme anonyme. Elle est dénommée "LOVINCO".

SIEGE

Art.2.- Le siège social est établi à Waasmunster, Neerstraat, 58. Il peut être transféré en tout autre endroit en Belgique, par simple décision du conseil d'administration publiée dans les annexes au Moniteur belge.

La société peut, par simple décision du conseil d'administration, établir des sièges administratifs, succursales, agences, bureaux ou comptoirs en Belgique ou à l'étranger.

OBJET

Art.3.- La société a pour objet principal l'exportation, l'importation, le transit, le transport, le conditionnement et la représentation de tous articles commerciaux et industriels, leur vente au comptant ou à terme.

Elle peut produire ces articles par elle-même ou s'intéresser dans leur production, organiser tous marchés et débouchés et les financer.

La société peut s'intéresser, par toutes voies de droit, dans toutes affaires industrielles, commerciales, financières ou immobilières, qui seraient de nature à développer ou faciliter soit son activité, soit l'utilisation de ses installations et de son outillage, soit des débouchés ou lui assurer des matières premières.

DUREE

Art.4.- La société est constituée pour un terme qui expire le dix-huit mars mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Elle peut être successivement prorogée ou dissoute anticipativement, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Elle peut prendre des engagements et stipuler à son profit pour un terme excédant sa durée.

Titre II - Fonds social - Capital

Art.5.- Le capital est fixé à dix-huit millions de francs.

Il est représenté par trente mille parts sociales sans mention de valeur nominale, qui représentent chacune un trente millième de l'avoir social.

HISTORIQUE DE LA FORMATION DU CAPITAL

Art.6.- Lors de la constitution de la société sous la forme d'une société congolaise par actions à responsabilité limitée et sous la dénomination "C.A.C.I. - Comptoir d'agences commerciales et industrielles", le capital a été fixé à un million de francs congolais, représenté par mille parts sociales de mille francs qui ont été libérées immédiatement à concurrence de vingt pour cent en espèces, ainsi que le tout a été plus amplement spécifié dans l'acte constitutif avvenu à cette date devant Me Paul Ectors, notaire à Bruxelles.

Le seize décembre mil neuf cent cinquante-huit, le capital a été porté à dix millions de francs congolais par création de neuf mille parts sociales de mille francs qui ont été libérées immédiatement à concurrence de vingt pour cent en espèces, ainsi que le tout a été plus amplement spécifié dans l'acte modificatif des statuts avvenu à cette date devant Me Paul Ectors, notaire à Bruxelles.

Le quatorze juin mil neuf cent soixante, le capital a été porté à trente millions de francs congolais par création de vingt mille actions privilégiées de mille francs qui ont été attribuées, entièrement libérées, à la société congolaise "Lovinco Manufactures - Textiles Henri de Lovinfosse", en rémunération de l'apport de tout son patrimoine par fusion, ainsi que le tout a été plus amplement spécifié dans l'acte modificatif des statuts avvenu à cette date devant Me Charles Dael, notaire à Ledeborg (Gand).

Suite à la loi du quatorze juin mil neuf cent soixante-deux, la société congolaise est devenue une société anonyme de droit belge et le capital de trente millions de francs congolais est devenu un capital de trente millions de francs belges.

Le quinze avril mil neuf cent septante, après unification des dix mille parts sociales de mille francs et des vingt mille actions privilégiées de mille francs par transformation en trente mille parts sociales sans mention de valeur nominale, le capital a été réduit à dix-huit millions de francs par remboursement de quatre cents francs en espèces à chacune des trente mille parts sociales, ainsi que le tout a été plus amplement spécifié dans l'acte de refonte et adoption du nouveau texte des statuts avvenu à cette date devant Me André Muller, notaire à Waasmunster.

MODIFICATION DU CAPITAL

Art.7.- Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions et les formes légales.

En cas d'augmentation de capital à libérer en numéraire, un droit de préférence à la souscription des

parts sociales nouvelles sera, sauf décision contraire de l'assemblée générale, réservé aux actionnaires.

Ils exerceront ce droit de préférence d'abord à titre irréductible, respectivement au prorata du nombre de titres qu'ils possèdent au jour de l'émission, et ensuite, le cas échéant, à titre réductible, ce en proportion du nombre de titres déposés à l'appui de la souscription.

Les délais dans lesquels le droit de préférence devra être exercé, à peine de déchéance, seront réglés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration a, dans tous les cas, la faculté de passer, aux clauses et conditions qu'il jugera convenir, avec tous tiers, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des parts à émettre.

APPELS DE FONDS

Art.8.- Le conseil d'administration fait les appels de fonds sur les parts sociales non entièrement libérées au moment de leur souscription et détermine les époques du versement.

Les appels se font par lettres recommandées.

Tout versement en retard produit, de plein droit et sans mise à demeure, à partir du jour de son exigibilité jusqu'à celui du paiement, des intérêts calculés au taux officiel moyen de la Banque Nationale de Belgique pour l'exemple des traites acceptées, pendant la période correspondante, augmenté de un pour cent, avec minimum de six pour cent.

En outre, le conseil d'administration a le droit, après un rappel par lettre recommandée non suivi d'effet dans la huitaine, de prononcer la déchéance de l'actionnaire et de faire vendre ses parts sociales par le ministère d'un agent de change, le tout sans aucune formalité de justice. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire, lequel reste tenu de la différence au profit éventuellement de l'excédent.

L'exercice du droit de vote afférent aux parts sur lesquels les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

La faculté de faire vendre ces parts ne fait pas obstacle à l'exercice, même simultané, par la société des autres moyens de droit.

NATURE DES TITRES

Art.9.- Les parts sont nominatives ou au porteur, au gré de l'actionnaire, elles ne sont obligatoirement nominatives que dans les cas prévus par la loi, notamment lorsqu'elles ne sont pas entièrement libérées ou qu'elles sont affectées au cautionnement statutaire d'un administrateur ou commissaire ordinaire.

INDIVISIBILITE

Art.10.-La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par part sociale.

Si plusieurs personnes ont des droits sur une même part, l'exercice des droits sociaux y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée par les intéressés comme étant, à l'égard de la société, propriétaire du titre.

AYANTS CAUSE

Art.11.-Les héritiers, créanciers ou ayants droit d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se rapporter aux bilans et aux délibérations de l'assemblée générale.

Titre III - Administration et surveillance

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art.12.-La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, associés ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Les administrateurs sortants sont immédiatement rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants non réélus cesse immédiatement après l'assemblée générale appelée à procéder à leur réélection ou à leur remplacement.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants et les commissaires, réunis en conseil général, ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré achève le terme de celui-ci.

PRESIDENCE

Art.13.-Le conseil choisit dans son sein un président.

En cas d'empêchement du président, le conseil est présidé par l'administrateur le plus âgé présent, à moins que le président ait désigné lui-même son remplaçant.

REUNION

Art.14.-Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, sur

convocation du président ou de deux administrateurs.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

DELIBERATIONS

Art.15.-Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président de la réunion est prépondérante.

Si un ou des administrateurs ne peuvent prendre part à la délibération, en raison de l'article 60 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres administrateurs présents ou représentés.

Tout administrateur empêché peut, même par simple lettre ou télégramme, donner à un de ses collègues de le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Dans ce cas, le délégué sera réputé présent. Aucun membre du conseil ne peut cependant représenter plus d'un de ses collègues ni disposer de plus de deux voix.

PROCES-VERBAUX

Art.16.-Les délibérations du conseil sont consignées dans un registre spécial de procès-verbaux. Les procès-verbaux sont signés par la majorité au moins des membres qui ont pris part à la délibération.

Les délégations y sont annexées.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés conformes et signés par le président ou par deux administrateurs.

POUVOIRS DU CONSEIL

Art.17.-Le conseil d'administration a les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus pour la gestion des affaires de la société.

Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés, par la loi ou les statuts, à l'assemblée générale.

Il peut notamment fixer les dépenses générales d'administration et d'exploitation; faire, passer et autoriser tous contrats, traités, marchés et entreprises; traiter, soit au comptant, soit à crédit, même par annuités, créer, accepter, endosser ou avaliser tous effets de commerce; passer et autoriser tous baux, crédits, soumissions, cautionnements, échanges, consignations, transactions, compromis et emprunts, même par voie d'émission d'obligations non convertibles ou d'obligations sans droit de souscription; faire ouvrir tous crédits en banque; acquérir et aliéner, même par voie d'échange, prendre ou donner à bail tous biens meubles et immeubles, toutes concessions quelconques; constituer tous droits réels ou y renoncer; consentir toutes garanties hypothécaires et autres; accorder, avec ou sans constatation de paiement, toute mainlevée ou radiation de toutes inscriptions hypothécaires ou privilégiées, transcriptions, saisies, oppositions, nantissements, gages et autres empêchements quelconques, toutes renonciations à tous privilèges, droits d'hypothèques et actions résolutoires, toutes mentions et subrogations; dispenser au besoin le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office; nommer et révoquer les membres de la direction, ainsi que tous agents et employés, fixer leurs attributions et traitements et, le cas échéant, leurs cautionnements; déterminer le placement des fonds disponibles et régler l'emploi des fonds de réserve et de prévision; encaisser toutes sommes dues à la société; effectuer tous retraits, transferts, aliénations de fonds, cautionnements, rentes, créances et valeurs; donner toutes quittances et toutes décharges; élire domicile en tel endroit que de besoin; autoriser toute instance judiciaire, soit en demandant, soit en défendant; autoriser tous désistements d'actions ou d'instance. Cette énumération est énonciative et non limitative.

DELEGATION DE POUVOIRS

Art.18.-Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

Il peut constituer tous mandataires pour des objets spéciaux et déterminés.

En cas de délégation, le conseil d'administration fixe les pouvoirs et les rémunérations spéciales attachées à ces fonctions.

SIGNATURES

Art.19.-Tous actes quelconques engageant la société et notamment tous actes relatifs à l'exécution des résolutions du conseil d'administration, auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours; spécialement les actes de vente, d'achat ou d'échange d'immeubles, les actes de constitution ou d'acceptation d'hypothèques, de constitution de sociétés civiles ou commerciales, les procès-verbaux d'assemblées de ces sociétés, les mainlevées avec ou sans constatation de paiement sous renonciation à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, et les pouvoirs et procurations relatifs à ces actes, sont valablement signés, soit par deux administrateurs, lesquels n'ont pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil, soit en vertu d'une délégation de pouvoirs donnée par le conseil d'administration en vertu de l'article 18 des statuts.

SURVEILLANCE

Art.20.-La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, associés ou non, nommés et révocables par l'assemblée générale comme les membres du conseil d'administration.

L'assemblée générale détermine le nombre des commissaires et fixe leurs émoluments conformément à la loi.
Si le nombre des commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

MISSION DES COMMISSAIRES

Art.21.-Les commissaires ont, conjointement ou séparément, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et, généralement, de toutes les écritures de la société.

Il leur est remis chaque semestre, par l'administration, un état résumant la situation active et passive de la société.

Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

CAUTIONNEMENT DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES

Art.22.-Il est affecté par privilège, en garantie de l'exécution de leur mandat, par ou pour chaque administrateur, dix parts et, par ou pour chaque commissaire ordinaire, cinq parts de la société.

Décharge ne peut être donnée de ce cautionnement qu'en vertu d'une décision prise par vote spécial de l'assemblée générale, après approbation, par celle-ci, du bilan de l'exercice au cours duquel le mandat qu'il garantit a pris fin.

INDEMNITES

Art.23.-Indépendamment des tantièmes dont il est question dans l'article 36 des statuts, l'assemblée générale peut allouer aux administrateurs des émoluments fixes ou variables, ainsi que des jetons de présence, à charge des frais généraux.

Titre IV - Assemblées générales

COMPOSITION ET POUVOIRS

Art.24.- L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires qui se sont conformés aux dispositions de l'article 27 des statuts.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle a le droit d'apporter des modifications aux statuts, mais sans pouvoir changer l'un des éléments essentiels de la société, à l'exception de ce qui est dit de l'objet social à l'article 70bis et de la transformation aux articles 165 et suivants des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

Les décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou dissidents.

REUNIONS

Art.25.-L'assemblée générale ordinaire et annuelle se réunit le deuxième mardi du mois de juin, à onze heures trente, au siège social ou en tout autre endroit de la commune ou de l'agglomération où se trouve situé le siège social qu'indiqueraient les convocations.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Le conseil d'administration, ainsi que les commissaires, peuvent convoquer des assemblées générales extraordinaires; ils doivent les convoquer sur la demande écrite d'actionnaires représentant le cinquième du capital social; ce, dans les trois semaines de la réquisition.

Les assemblées générales extraordinaires se réunissent au siège social ou dans tout autre endroit en Belgique qu'indiqueraient les convocations.

CONVOCATIONS

Art.26.-Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément à la loi.

ADMISSION A L'ASSEMBLEE

Art.27.-Pour pouvoir assister à l'assemblée générale, les actionnaires en nom doivent être inscrits au registre des titres nominatifs de la société depuis cinq jours au moins avant la date fixée pour la réunion; les propriétaires de titres au porteur doivent en effectuer le dépôt, au siège social ou dans les établissements désignés dans les avis de convocation, cinq jours avant l'assemblée.

Une liste de présence indiquant les noms des actionnaires et le nombre des titres qu'ils représentent doit être signée, en entrant en assemblée, par chaque actionnaire ou mandataire.

REPRESENTATION

Art.28.-A l'exception des administrateurs, commissaires ou liquidateurs, nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est pas actionnaire et s'il ne remplit pas les conditions requises pour être admis lui-même à l'assemblée.

Par dérogation, les personnes morales, telles que, notamment, certaines sociétés civiles et les sociétés commerciales, qui ont le droit d'assister à l'assemblée générale, peuvent être représentées, en vertu de procuration, par un mandataire qui peut ne pas être actionnaire; les mineurs et les interdits sont représentés à l'assemblée générale par leur représentant légal; la femme mariée peut être représentée par son mari, même s'il n'est pas actionnaire.

Les copropriétaires, les nus-proprétaires et usufruitiers et, le cas échéant, les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter respectivement soit par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun qui peut ne pas être actionnaire.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et en exiger le dépôt au siège social trois jours francs avant celui de la réunion.

BUREAU

Art.29.-L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration. En cas d'absence ou d'empêchement, l'administrateur le plus âgé présent et acceptant le remplace.

En cas d'absence ou de carence de tout administrateur, l'assemblée est présidée par le plus fort actionnaire présent et acceptant ou, s'il y en a plusieurs de même importance qui acceptent, par le plus âgé de ceux-ci.

Le président de la réunion désigne le secrétaire, qui peut ne pas être actionnaire, et nomme parmi les membres de l'assemblée deux scrutateurs.

NOMBRE DE VOIX

Art.30.-Chaque part sociale donne droit à une voix.

Toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant le cinquième du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres émis ou les deux cinquièmes du nombre des voix attachées aux titres représentés.

DELIBERATIONS

Art.31.-L'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre des parts représentées et les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la proposition est soumise séance tenante à un second vote; si le second tour de scrutin ne donne pas de majorité, la proposition est rejetée. En cas de nomination, si la majorité n'est pas atteinte au premier tour de scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix et, en cas d'égalité de suffrages au ballottage, le plus âgé est proclamé élu.

MAJORITES SPECIALES

Art.32.-En matière de modification aux statuts, l'assemblée générale n'est régulièrement constituée et ne peut valablement délibérer et statuer qu'aux conditions prescrites, selon les cas, par les articles 70, 70bis 71, 72, 101ter, 103, 165 et suivants des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

PROCES-VERBAUX

Art.33.-Il est tenu par la société un registre de procès-verbaux des assemblées générales. Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent. Sauf s'ils sont authentiques, les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs ou bien encore, au besoin, par un commissaire.

Titre V.- Ecritures sociales - Répartitions

EXERCICES SOCIAUX

Art.34.-L'année sociale commence le premier janvier pour finir le trente et un décembre de chaque année.

ECRITURES SOCIALES

Art.35.-Chaque année, le trente et un décembre, les comptes sont arrêtés, les documents exigés par la loi sont établis par les soins du conseil d'administration dans les délais prévus.

L'inventaire contient l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les créances actives et passives de la société, avec une annexe résumant tous ses engagements, ainsi que les dettes des directeurs, administrateurs et commissaires envers la société.

L'administration forme le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Elle remet les pièces, avec un rapport sur les opérations de la société, un mois avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires qui doivent, dans la quinzaine, faire un rapport écrit contenant leurs propositions.

DISTRIBUTION

Art.36.-L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce pré-

lèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Du surplus, il est prélevé la somme suffisante pour payer à chaque part sociale un premier dividende de trente-six francs.

Du solde éventuel, quatre-vingt-cinq pour cent seront répartis entre toutes les parts sociales à titre de second dividende et quinze pour cent seront attribués aux membres du conseil d'administration, qui se les répartiront entre eux suivant un règlement d'ordre intérieur.

Toutefois, l'assemblée générale des actionnaires présents ou représentés, délibérant à la majorité des voix, peut, sur la proposition du conseil d'administration, décider que tout ou partie de ce surplus ou de ce solde sera affecté à des réserves, des amortissements ou un report à nouveau.

PAIEMENT DES DIVIDENDES

Art.37.-Le paiement des dividendes se fait annuellement, aux époques et aux endroits indiqués par le conseil d'administration.

Titre VI - Dissolution - Liquidation

LIQUIDATION

Art.38.-En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les membres du conseil d'administration alors en fonction, agissant en qualité de comité de liquidation, à moins que l'assemblée générale ne décide de nommer un ou plusieurs autres liquidateurs. L'assemblée détermine les pouvoirs des liquidateurs et fixe leurs émoluments. *A défaut de décision de l'assemblée générale, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour l'exercice de leur mission et, notamment, de tous les pouvoirs énumérés dans les articles 181 et suivants des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, sans devoir recourir à l'autorisation spéciale de l'assemblée générale dans les cas prévus par l'article 182 desdites lois.*

REPARTITION

Art.39.-En cas de liquidation, après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation faite à cet effet, l'actif net servira d'abord à rembourser à chaque part sociale une somme de six cents francs sous déduction, le cas échéant, de toutes sommes restant dues pour sa libération intégrale. Le solde, s'il y en a, sera réparti uniformément entre toutes les parts.

Titre VII - Dispositions générales

ELECTION DE DOMICILE

Art.40.-Tout actionnaire en nom, domicilié à l'étranger, sera tenu d'élire domicile en Belgique pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présents statuts. A défaut d'élection de domicile, celui-ci sera censé élu au siège de la société où toutes sommations, significations et notifications seront valablement faites.

Les administrateurs, commissaires et liquidateurs domiciliés à l'étranger sont censés, pendant la durée de leurs fonctions, élire domicile au siège social, où tous les actes de procédure leur seront valablement adressés relativement aux affaires de la société et à la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle.

Pour extrait certifié conforme,
Jacques ERNEMANN,
Directeur du siège d'exploitation de Bujumbura.

A.S. n° 4067 : Reçu au greffe du Tribunal de première instance à Bujumbura ce 30 juin 1970 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille soixante-sept.

Le greffier du Tribunal de 1ère instance : (sé) R. VAN CAMP.

Perçu : droit de dépôt : 200 F; 2 copies : 960 F; suivant quittance n° 45/6159/c du 30 juin 1970.

Pour copie certifiée conforme. - Le greffier : (sé) R. VAN CAMP.

Comptoir commercial et immobilier du Tanganyika
"COMITA"

B.P. 58 - R.C. 12.199
Bujumbura

Procès-verbal de liquidation et de cession de parts

1ère RESOLUTION :

Le liquidateur déclare avoir clôturé la liquidation au trente et un mars 1900 septante.

2ème RESOLUTION :

Le liquidateur déclare céder le produit actif et passif de la liquidation à Madame TORFS Maria, résidant à Bujumbura, et à M. PERSOONS Jacques, résidant à Bujumbura.

3ème RESOLUTION :

Madame TORFS Maria et Monsieur PERSOONS Jacques déclarent reprendre à leur compte et poursuivre les activités de la société sous la même dénomination sociale et son registre de commerce.

Le capital nominal de FBU 800.000 (huit cent mille francs Burundi) est réparti entre les associés comme suit :

- Madame TORFS : 750.000 FBU (sept cent cinquante mille francs Burundi), représentés par 750 parts sociales;
- Monsieur PERSOONS : 50.000 FBU (cinquante mille francs Burundi), représentés par 50 parts sociales.

4ème RESOLUTION :

La gérance de la société sera exercée par Monsieur ZEIMET Paul, résidant à Bujumbura, conformément aux statuts.

Ainsi fait à Bujumbura, le trente et un mars mil neuf cent septante.

Le liquidateur,
P. ZEIMET.

Les associés,
M. TORFS, J. PERSOONS.

Vu pour la légalisation de la signature de Mme TORFS M.L. et de MM. ZEIMET P. et PERSOONS J., apposées ci-contre. - Bujumbura, le 25 avril 1970. - Le délégué du Ministre de la Justice, NDABANIWE Paterné.

A.S. n° 4064 : Reçu au greffe du Tribunal de première instance à Bujumbura ce 30 juin 1970 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille soixante-quatre.

Le greffier du Tribunal de 1ère instance : (sé) R. VAN CAMP.

Perçu : droit de dépôt : 200 F; 2 copies : 160 F; suivant quittance n° 45/6153/c du 30 juin 1970.

Pour copie certifiée conforme. - Le greffier : (sé) R. VAN CAMP.

ASSOCIATION CULTURELLE DE NGAGARA

A.s.b.l. à Bujumbura

-
Statuts

Art.1.- Il est fondé une association sans but lucratif, dénommée ASSOCIATION CULTURELLE DE NGAGARA, en abrégé "A.C.D.N."

Art.2.- Le siège de l'association est fixé à la Paroisse de Ngagara (Bujumbura, B.P. 4020).

Art.3.- La zone d'action de l'association s'étend à l'arrondissement de Bujumbura.

Art.4.- L'association a pour objet de promouvoir l'épanouissement intellectuel, culturel, social et moral de ses membres.
A cette fin, l'association pourra organiser des réunions, causeries, conférences, projections cinématographiques, excursions, séances récréatives et sportives, ainsi que publier des brochures.

Art.5.- L'association est administrée et représentée vis-à-vis des tiers par un représentant légal ou, à son défaut, par un représentant légal suppléant, tous deux élus par la majorité des membres effectifs et parmi ceux-ci.

Art.6.- Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur décision de la majorité des membres effectifs.

Art.7.- La dissolution de l'association ne peut être décidée que par la majorité des deux tiers des membres effectifs.

En cas de dissolution, le patrimoine de l'association sera transféré à une oeuvre de bienfaisance désignée par la majorité des membres effectifs.

Art.8.- Les points non réglés par les présents statuts peuvent faire l'objet d'un règlement d'ordre intérieur.

Bujumbura, le 2-11-1969

Le Représentant légal,
Lazare KIBWA.

Le Représentant légal suppléant,
Pascal KARIKURUBU.

Ikiguzi, ukwiyandikisha kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta n'ivyongeweke.

1. IKIGUZI, N'UKWIYANDIKISHA :

A. — Ikiguzi co ku mwaka :

- 1° — *Biciye mu nzira isanzwe :*
- a) Burundi Fr. 1.200
 - b) Ibindi bihugu Fr. 1.400
- 2° — *Bijanywe n'indege :*
- a) Burundi Fr. 1.400
 - b) Ibindi bihugu vyo muri Afrika bifatanijwe mu vyerekeye amapositiona Fr. 1.700
 - c) Ibindi bihugu vya Afrika n'igihugu c'Ububiligi Fr. 1.900
 - d) Ibindi bihugu vy'i Bulaya n'ivyo mu Buseruko Fr. 2.300
 - e) Ibindi bihugu vya Aziya, Amerika, na Oseyaniya Fr. 2.700

B. — Ikiguzi c'ikinyamakuru kimwe kimwe :

- 1° — *Biciye mu nzira isanzwe :*
- a) Burundi Fr. 120
 - b) Ibindi bihugu Fr. 100
- 2° — *Kijanywe n'indege :*
- a) Burundi Fr. 120
 - b) Ibindi bihugu vyo muri Afrika bifatanijwe mu vyerekeye amapositiona Fr. 140
 - c) Ibindi bihugu vya Afrika n'igihugu c'Ububiligi Fr. 160
 - d) Ibindi bihugu vy'i Bulaya n'ivyo mu Buseruko Fr. 190
 - e) Ibindi bihugu vya Aziya, Amerika na Oseyaniya Fr. 230

2. — IVYONGEWEKO :

Turetse ibikorwa vyerekeye amategeko ya Leta, muri iki Kinyamakuru ca Leta y'Uburundi harandikwamwo n'amatangazo, ivy'ubutahe, ibikorwa vyerekeye uko ivy'imanza bigenzwa, ibirababamashirahamwe, ivyanditswe mu ncamake n'ihindurwa ry'ivyo bamenyeshya, canke amatangazo arungikwa n'amashirahamwe yamaze gushikiriza amategeko-nshimikiro yayo mu biro vy'umwanditsi wa Sentare yambere y'igihugu.

Isaba ry'ukwandikisha ibintu mu Kinyamakuru ca Leta ritegerezwa kurungikwa mu biro vya Contentieux mu Bushikiranganji bw'Ubutungane, bakarungika n'amafaranga akwiranye n'igiciro c'ivyandikishwa, canke bakayarungika bakoresheje urupapuro rwa Posita (*mandat postal*) kw'izina ry'umushinguzi w'amafaranga wo mu Bushikiranganji bw'Ubutungane.

Mu gutanga amafaranga y'ivyandikishwa bakurikiza ibi : amafaranga amajana atatu (300) ku mirongo cumi n'ibiri itagabanijwe y'amajambo yanditswe n'imashini ku rupapuro rutoyi (*rwa sentimetro 21 z'ubwaguke*), kandi hagasigara uruhande rutashobora kuba musu ya kimwe ca kane c'urwo rupapuro.

Tarif de vente, abonnements et insertions.

1. — VENTE ET ABONNEMENTS :

A. — Abonnement annuel :

- 1° — *Voie ordinaire :*
- a) Burundi Fr. 1.200
 - b) Autres pays Fr. 1.400
- 2° — *Voie aérienne :*
- a) Burundi Fr. 1.400
 - b) Autres pays de l'Union Africaine des Postes Fr. 1.700
 - c) Autres pays d'Afrique et Belgique Fr. 1.900
 - d) Autres pays d'Europe et pays du Proche-Orient Fr. 2.300
 - e) Autres pays d'Asie, pays d'Amérique et d'Océanie Fr. 2.700

B. — Prix de vente au numéro séparé :

- 1° — *Voie ordinaire :*
- a) Burundi Fr. 100
 - b) Autres pays Fr. 120
- 2° — *Voie aérienne :*
- a) Burundi Fr. 120
 - b) Autres pays de l'Union Africaine des Postes Fr. 140
 - c) Autres pays d'Afrique et Belgique Fr. 160
 - d) Autres pays d'Europe et pays du Proche-Orient Fr. 190
 - e) Autres pays d'Asie, pays d'Amérique et d'Océanie Fr. 230

2. — INSERTIONS :

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au « Bulletin Officiel du Burundi » les publications légales, les actes de procédure, les actes de sociétés, extraits, et modifications de ces actes ainsi que les communications ou avis émanant des sociétés dont les statuts sont déposés au greffe du tribunal première instance.

Les demandes d'insertion au « Bulletin Officiel du Burundi » doivent être adressées au Département du Contentieux du Ministère de la Justice et accompagnées d'une provision suffisante, en espèces ou sous forme de mandat postal, au nom du Comptable de la Justice, pour couvrir le coût de l'insertion qui est calculé suivant le tarif ci-après :

300 francs par douze lignes indivisibles de texte dactylographié sur papier de format commercial usuel (21 centimètres de largeur) avec une marge représentant au moins le quart de la feuille.